

Auto-Évaluation Environnementale – Modification Simplifiée du PLUi-Ouest (commune de Rohrbach-lès-Bitche exclusivement concernée)

Contexte et Objet de la Modification

La Communauté de communes du Pays de Bitche engage une modification simplifiée n°2 du PLUi-Ouest portant exclusivement sur la commune de Rohrbach-lès-Bitche. L'objet de cette modification est la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) d'environ 0,14 ha en zone agricole Ac, afin de permettre l'implantation d'un bâtiment multi-activités destiné au stockage de matériaux, en lien avec la coopérative agricole LORCA, à proximité immédiate de silos existants.

Cette évolution ponctuelle du zonage ne remet pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, et ne réduit ni les espaces boisés classés (EBC) ni les surfaces agricoles ou naturelles. Elle ne diminue aucun niveau de protection réglementaire en vigueur sur le territoire. Le STECAL est strictement délimité et encadré conformément à l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme : des règles spécifiques de hauteur (le nouveau bâtiment sera limité à 8 mètres de haut, soit un gabarit modéré) et d'implantation sont prévues afin d'assurer une bonne intégration paysagère et la compatibilité du projet avec le caractère agricole de la zone. Le site retenu s'insère dans un contexte déjà anthropisé, au sein de l'emprise d'une exploitation agricole existante (installations de la coopérative LORCA) et à proximité d'une voie de desserte (RD 84), assurant une continuité fonctionnelle avec les activités en place.

Effets potentiels par thématique environnementale

Dans le cadre du présent examen au cas par cas ad hoc, chaque composante environnementale pertinente est analysée quant aux effets potentiels du projet, qu'ils soient positifs, neutres ou négatifs. Cette analyse porte sur les thèmes listés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE, à savoir : biodiversité, population, santé humaine, faune et flore, sols, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, conformément aux exigences réglementaires. Les effets identifiés sont de plus qualifiés en termes d'intensité et de durée. Il ressort de cette étude qu'aucune incidence notable sur l'environnement n'est à prévoir, comme détaillé ci-après pour chaque thématique.

Diversité biologique (biodiversité)

État initial :

Le secteur d'implantation se situe dans un environnement agricole courant (parcelle cultivée en bordure de route) déjà partiellement artificialisé par la présence des silos et aménagements de la coopérative voisine. Aucun habitat naturel remarquable ni corridor écologique majeur n'a été identifié sur l'emprise considérée. Le site du projet est en dehors de tout périmètre de protection environnementale (réserve, parc, etc.) et n'est

concerné par aucun site Natura 2000. Les sites Natura 2000 les plus proches se trouvent à plusieurs kilomètres et n'abritent pas d'espèces ou d'habitats susceptibles d'être affectés par une si petite opération. De même, aucune Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I ou II n'englobe le périmètre immédiat du projet (la ZNIEFF la plus proche, relative aux prairies à orchidées de Rohrbach, est localisée dans un autre secteur communal et ne concerne pas le présent site).

Effets anticipés :

Du fait de sa très faible emprise (0,14 ha) et de son insertion sur un site déjà exploité, le projet n'entraîne qu'une perte négligeable de biodiversité locale. L'emprise agricole convertie en zone bâtie étant réduite, la suppression d'habitats se limite à des milieux banals (cultures ou friches périphériques) à faible valeur écologique. Aucune espèce végétale ou animale protégée n'a été recensée sur le site à ce jour, et la zone n'offre pas d'enjeux particuliers en matière de trame verte et bleue. Par ailleurs, en concentrant l'implantation à proximité immédiate des infrastructures existantes, le projet évite d'étendre l'urbanisation dans des espaces naturels préservés.

Conclusion Biodiversité :

Aucun impact notable n'est attendu sur la diversité biologique. L'effet global sur la biodiversité est évalué comme neutre à très légèrement négatif (impact minimal et localisé, sans atteinte aux milieux sensibles).

Population (aspects socio-économiques)

État initial :

Le site se trouve en périphérie du bourg, dans un contexte rural à vocation principalement agricole et agro-industrielle (coopérative). Les habitations les plus proches sont situées à bonne distance, ce qui limite les nuisances directes aux riverains.

Effets anticipés :

Le projet de construction d'un bâtiment de stockage de matériaux présente un intérêt économique local : il permet de renforcer l'activité de la coopérative LORCA et d'offrir un nouveau service aux habitants et professionnels du secteur. Ceci peut se traduire par une création ou le maintien de quelques emplois directs ou indirects. En termes de nuisances, l'augmentation potentielle du trafic routier local (livraisons de matériaux et clients supplémentaires) restera très modeste et concentrée sur la RD84 déjà empruntée par les engins agricoles et les poids-lourds desservant les silos. Aucun effet significatif n'est attendu sur la tranquillité ou la sécurité de la population, le site étant déjà dédié à une activité agricole agro-industrielle et éloigné des zones résidentielles denses.

Conclusion Population :

Les impacts sur la population sont globalement positifs (dynamisation économique locale, service de proximité), et aucun impact négatif notable n'est à signaler en matière de cadre de vie compte tenu de la localisation adéquate du projet. L'effet est qualifié de positif mineur sur le plan socio-économique et neutre en termes de nuisances aux habitants.

Santé humaine

État initial :

Aucun enjeu particulier de santé publique n'est identifié sur le secteur concerné. Le site n'est pas à proximité immédiate d'établissements sensibles (écoles, hôpital...) et la qualité sanitaire de l'environnement local est bonne (air rural de bonne qualité, absence de pollution industrielle, eau potable de qualité conforme). On note toutefois la présence d'une canalisation de gaz souterraine (servitude GRTgaz de classe I3) passant à proximité du site, ainsi que l'existence d'une cavité souterraine répertoriée non loin (ancienne excavation). Ces éléments constituent des contraintes techniques à prendre en compte pour la sécurité du projet, sans être directement liés à la santé environnementale au quotidien.

Effets anticipés :

Le projet n'implique pas d'activité à risque pour la santé humaine. Il ne produira ni rejets polluants significatifs dans l'air ou l'eau, ni émissions sonores intenses en phase d'exploitation (le fonctionnement envisagé consiste en du stockage et de la manutention de matériaux, comparable à l'activité existante de la coopérative). Durant la phase de chantier, on peut s'attendre à des nuisances temporaires très limitées (bruit des engins de terrassement, poussières), qui seront circonscrites à la journée et atténuées par l'éloignement des habitations. Des mesures de bonne pratique (arrosage anti-poussière si nécessaire, horaires de chantier adaptés) pourront être mises en œuvre afin de préserver la quiétude publique. Concernant la canalisation de gaz voisine, le projet respectera les distances de sécurité réglementaires vis-à-vis de cet ouvrage sensible, de sorte qu'aucun risque d'accident supplémentaire n'est induit pour les riverains ou les travailleurs.

Conclusion Santé :

Aucun impact négatif notable n'est identifié sur la santé humaine. Les nuisances temporaires du chantier seront faibles et maîtrisées, et le fonctionnement futur ne génèrera pas d'effet sanitaire défavorable. L'effet sur la santé publique est donc évalué comme neutre. Les nuisances ne seront pas plus importantes qu'un projet de bâtiment agricole qui pourrait très bien voir le jour avec la réglementation actuelle.

Faune et flore

État initial :

La faune et la flore locales sur la zone de projet sont caractéristiques d'un milieu agricole intensif et déjà perturbé. Le terrain, actuellement à usage de culture ou de friche bordant une installation de silos, offre peu d'habitats diversifiés : on y trouve de la végétation herbacée rudérale et quelques espèces faunistiques communes de l'agro-écosystème (petits rongeurs, avifaune banale habituée aux milieux ouverts cultivés, insectes généralistes). Aucune espèce protégée ni habitat d'intérêt patrimonial n'a été signalé sur l'emprise à aménager. Les éventuels bosquets, haies ou zones enherbées alentour seront préservés puisque le STECAL est circonscrit au plus près du besoin d'urbanisation (0,14 ha autour du futur bâtiment).

Effets anticipés :

L'impact du projet sur la flore consiste principalement en la destruction de la couverture végétale existante sur 0,14 ha pour implanter le bâtiment et ses abords. Cette perte de flore est très limitée spatialement et concerne des espèces végétales ou cultivées sans statut de protection. Des plantations paysagères compensatoires pourront être envisagées en périphérie du site (haies brise-vue, espaces verts) afin de recréer des micro-habitats et d'embellir le site, bien que cela ne soit pas une exigence formelle au vu de l'enjeu faible. Pour la faune, la perturbation directe se limite à l'éventuel dérangement d'espèces opportunistes présentes sur la parcelle (petits mammifères, oiseaux communs) lors des travaux. Ces espèces, non menacées, pourront aisément se déplacer vers les parcelles adjacentes. Aucune rupture de continuité écologique n'est à craindre étant donné que le projet s'implante dans la continuité d'une zone déjà dédiée à une activité humaine. Durant la phase d'exploitation, les éventuelles nuisances (bruits, mouvements) resteront comparables à la situation actuelle de la coopérative, de sorte que la faune locale, déjà habituée à ce contexte, ne subira pas d'impact additionnel notable. Les nuisances ne seront pas plus importantes qu'un projet de bâtiment agricole qui pourrait très bien voir le jour avec la réglementation actuelle.

Conclusion Faune/Flore :

L'effet du projet sur la faune et la flore est faiblement négatif mais très localisé. En d'autres termes, aucune atteinte significative à la faune ou à la flore n'est attendue au-delà du périmètre immédiat du chantier. L'impact est jugé négligeable du point de vue de la préservation des espèces et habitats.

Sols

État initial :

Le sol de la zone concernée est un sol agricole limono-argileux exploité. Aucune pollution des sols n'est recensée sur le site (pas d'ancienne activité industrielle en ce point). Le terrain présente une perméabilité naturelle permettant l'infiltration des eaux pluviales, et il est faiblement pentu, ne présentant pas de problématique majeure d'érosion à l'état actuel.

Effets anticipés :

Le principal impact concerne l'imperméabilisation d'environ 0,14 ha de sol agricole du fait de la construction du bâtiment (dalle en béton, aire de circulation et de stockage). Ce seuil d'artificialisation très modéré aura pour conséquence une légère réduction de l'infiltration locale des eaux de pluie et la perte de la fonction productive de ce sol (retrait d'une petite surface de culture). Au vu de l'échelle du projet, cette perte est minime vis-à-vis de la surface agricole utile communale, et elle sera compensée hydrauliquement par des aménagements adéquats : le projet intégrera un dispositif de gestion des eaux pluviales (fossé d'infiltration ou noue, cuve de rétention, etc.) afin d'éviter tout ruissellement incontrôlé vers l'extérieur. Le scellement des sols restera circonscrit à l'emprise strictement nécessaire, grâce au dimensionnement réduit du STECAL. Par ailleurs, aucune pollution des sols n'est attendue : les matériaux stockés seront inertes ou correctement entreposés, et les aires de travail seront aménagées pour prévenir les fuites accidentelles de fluides (cuves de rétention sous d'éventuels réservoirs, etc. si nécessaire).

Conclusion Sols :

Le projet induira un impact négatif ponctuel sur les sols (imperméabilisation d'une petite surface), mais cet impact est très limité en étendue et maîtrisable par les mesures prévues. On peut le qualifier de faible et non significatif à l'échelle du territoire.

Eaux (ressources et qualité des eaux)

État initial :

Aucune zone humide ni cours d'eau n'existe sur l'emprise du projet. Le secteur n'est pas situé en zone inondable connue. La nappe phréatique régionale est relativement profonde et aucune aire d'alimentation de captage d'eau potable n'est recensée à proximité immédiate de ce site (pas de périmètre de protection de captage signalé sur la commune pour cette zone). La qualité des eaux superficielles et souterraines à l'état initial est bonne, en dehors des impacts diffus classiques de l'agriculture auxquels le projet de bâtiment n'est pas lié.

Effets anticipés :

Le projet n'ayant pas vocation à prélever de l'eau ni à rejeter des effluents spécifiques, aucun impact notable sur la ressource en eau potable n'est attendu. La consommation d'eau du nouveau bâtiment sera limitée aux usages sanitaires du personnel et éventuellement à l'arrosage ponctuel (négligeable au regard des volumes communaux). En phase de travaux, le pompage d'eau pourra être nécessaire pour humidifier les sols (anti-poussière) ou pour les bétons, mais ces usages temporaires resteront marginaux et pas plus important que pour un projet de bâtiment agricole que le règlement actuel permet. En matière de qualité des eaux, les dispositions seront prises pour que le

ruissellement des eaux pluviales sur les nouvelles surfaces imperméabilisées ne transporte pas de polluants vers l'extérieur : l'aire de stockage étant destinée à des matériaux de construction, principalement inertes, le risque de pollution par lessivage est quasi nul. Les eaux de toiture et de surface seront gérées sur site (infiltration) de manière à éviter tout rejet direct dans le milieu naturel. Par ailleurs, la construction soignée du bâtiment garantira l'étanchéité des fondations et réseaux, empêchant toute migration polluante vers le sous-sol et les nappes. Aucune incidence sur le réseau d'assainissement collectif n'est à craindre (les éventuelles eaux usées sanitaires seront raccordées au réseau existant ou traitées par une installation aux normes).

Conclusion Eaux :

En l'absence d'utilisation intensive d'eau ou de rejets polluants, le projet présente un impact neutre vis-à-vis des eaux. Il ne compromet ni la qualité ni la disponibilité des ressources en eau locales.

Air et qualité de l'air

État initial :

La qualité de l'air ambiant dans le secteur est bonne, caractéristique d'une zone rurale. Les seules émissions atmosphériques notables à Rohrbach-lès-Bitche proviennent du trafic routier diffus et des activités agricoles (poussières lors des moissons, etc.). Sur le site de la coopérative, de possibles émissions de poussières liées à la manipulation de céréales existent ponctuellement (lors du séchage ou transfert de grain dans les silos) ainsi que des gaz d'échappement émis par les engins agricoles ou camions de livraison. Cependant, du fait de l'éloignement des habitations, ces émissions n'affectent pas la population de manière significative et restent bien en-deçà des seuils de pollution urbaine.

Effets anticipés :

Le projet de construction aura des impacts brefs et localisés sur l'air pendant le chantier : engins de terrassement et camions engendrant des émissions d'échappement (monoxyde de carbone, particules) et possiblement des envols de poussière lors des travaux de sol. Ces effets seront de faible ampleur, limités à la durée des travaux et pas plus important qu'un hypothétique projet de bâtiment agricole que le règlement actuel permet. Des mesures de chantier propre (arrosage des pistes, limitation des vitesses, entretien des engins pour éviter les fumées excessives) pourront être appliquées afin de réduire ces nuisances temporaires. En phase d'exploitation, l'activité de stockage/vente de matériaux n'émettra pas de polluants atmosphériques en dehors du léger surcroît de trafic routier pour les livraisons et les clients. On peut estimer quelques trajets de camions supplémentaires par semaine et quelques véhicules légers par jour, ce qui reste marginal au regard du trafic existant sur la RD84. Les émissions induites seront donc très

faibles et diffuses. Aucune odeur ni rejet spécifique n'est associé à l'activité envisagée (matériaux de construction secs).

Conclusion Air :

Le projet n'occasionnera pas de dégradation notable de la qualité de l'air. Les impacts atmosphériques sont négligeables aussi bien à court terme (chantier) qu'à long terme (exploitation). On peut les considérer comme neutres du point de vue de la qualité de l'air ambiant locale.

Facteurs climatiques

État initial :

Les facteurs climatiques à considérer englobent notamment les émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation du projet au changement climatique. Actuellement, le secteur d'étude, du fait de sa nature agricole, contribue peu aux émissions de gaz à effet de serre (en dehors des émissions diffuses de la machinerie agricole et du transport routier sur la RD84). Le territoire du Pays de Bitche est engagé dans une politique de réduction des émissions et d'optimisation énergétique, conformément aux orientations du PCAET (Plan Climat-Air-Énergie Territorial), mais aucune contrainte particulière n'est identifiée sur cette parcelle précise. Sur le plan de la vulnérabilité climatique, le site n'est pas soumis à des aléas marqués (ni canicule urbaine, ni inondation, ni feux de forêt significatifs).

Effets anticipés :

L'empreinte carbone de ce projet sera faible compte tenu de sa taille réduite. Les émissions de gaz à effet de serre proviendront surtout de la phase de construction (fabrication des matériaux, engins de chantier) mais resteront limitées et ponctuelles. En phase d'exploitation, le bâtiment sera passif en lui-même (pas d'émissions directes) et les émissions indirectes seront liées au transport des marchandises et des clients. L'implantation de ce dépôt local de matériaux pourra réduire certains trajets routiers de la clientèle vers des fournisseurs plus éloignés, ce qui compense en partie les émissions des quelques camions de livraison supplémentaires localement. Le bilan global en termes d'émissions de CO₂ est donc neutre, voire légèrement favorable à l'échelle territoriale (logistique optimisée couvrant un besoin local). Par ailleurs, le bâtiment neuf offrira l'opportunité d'intégrer des mesures d'efficacité énergétique (isolation performante, éclairage LED, etc.) et éventuellement des énergies renouvelables (installation future de panneaux solaires sur le toit envisageable), en accord avec les objectifs climatiques du territoire – ces aspects pourront être précisés au stade du permis de construire. Sur l'aspect adaptation climatique, le projet ne crée pas d'îlot de chaleur notable (surface imperméabilisée restreinte) et peut intégrer des aménagements appropriés (espaces verts, revêtements clairs, gestion de l'eau pluviale) pour être résilient aux épisodes météorologiques extrêmes.

Conclusion Climat :

Les facteurs climatiques ne seront pas affectés significativement par le projet. L'impact en termes d'émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au climat est négligeable à l'échelle du plan local d'urbanisme. On peut conclure à un effet neutre sur les objectifs climat-air-énergie, avec de potentielles externalités positives mineures (optimisation des trajets de distribution).

Biens matériels

État initial :

Les biens matériels recouvrent les infrastructures, équipements et le patrimoine bâti ou économique. Sur le site visé, les principaux équipements existants sont les silos de la coopérative LORCA et leurs dessertes, constituant un capital d'infrastructure important pour l'activité agricole locale. Aucune autre installation notable (réseau particulier, monument, etc.) ne se trouve sur l'emprise. Il existe une infrastructure de réseau à proximité : une conduite de gaz souterraine de transport (GRTgaz) longe partiellement le secteur, protégée par une servitude. Le réseau routier (RD84) est un atout matériel structurant permettant l'accessibilité du site.

Effets anticipés :

La création de ce STECAL et la construction du bâtiment de stockage représentent une valorisation des biens matériels existants : le projet s'appuie sur les équipements déjà en place (route d'accès, plateforme de la coopérative) et les complète. L'ajout du bâtiment renforcera l'attractivité de la coopérative en diversifiant ses installations, contribuant ainsi à pérenniser cet ensemble d'équipements agricoles sur le territoire. Il n'y aura pas d'effet adverse sur les autres infrastructures : le trafic accru sur la RD84 restera faible et n'entraînera pas de dégradation du réseau routier perceptible. Les autres réseaux (électricité, eau) seront raccordés sans difficulté majeure compte tenu de la proximité des dessertes existantes, sans incidence sur leur bon fonctionnement. En somme, le projet consolide les matériels économiques locaux (outil logistique de la coopérative) sans compromettre d'autres biens.

Conclusion Biens matériels :

L'impact sur les biens matériels est positif dans la mesure où le projet optimise et renforce l'usage d'un site équipé existant. Aucun bien matériel ne sera dégradé ou mis en danger ; au contraire, on assiste à une amélioration fonctionnelle du patrimoine d'équipement local (effet positif mineur sur l'économie locale, et neutre quant aux infrastructures publiques).

Patrimoine culturel

État initial :

Le territoire de Rohrbach-lès-Bitche possède un patrimoine culturel et architectural localisé principalement dans le bourg historique (église, bâtis traditionnels) et aux environs (ouvrages militaires de la ligne Maginot, patrimoine du Parc naturel régional). Néanmoins, la parcelle objet du projet ne comporte aucun élément de patrimoine culturel protégé ou remarquable. Le site est une zone agricole en bordure de route, dépourvue de bâti ancien. Les monuments historiques les plus proches sont situés à plus d'un kilomètre et ne présentent pas de covisibilité directe avec la zone du projet. Aucun site archéologique connu n'est référencé sur l'emprise (le secteur n'est pas classé en zone de sensibilité archéologique particulière d'après le porter-à-connaissance de l'État).

Effets anticipés :

La modification du PLUi n'affecte aucun site culturel ni paysager notable. Le chantier et la future construction ne portent pas atteinte aux monuments avoisinants, ceux-ci étant suffisamment éloignés et séparés par des écrans visuels (relief, végétation, bâtiments existants). Le profil bas du bâtiment (8 m de hauteur maximale) garantit qu'il ne viendra pas concurrencer ou masquer un édifice patrimonial. S'agissant d'un projet en secteur déjà modifié par l'activité humaine, il ne remet pas en cause l'identité culturelle ou l'esthétique générale du village. En phase de travaux, il conviendra de respecter la réglementation sur la découverte fortuite de vestiges archéologiques (arrêt immédiat des travaux et information du Service régional d'archéologie en cas de découverte) – bien qu'une telle éventualité soit improbable au vu des connaissances actuelles sur le site.

Conclusion Patrimoine :

Aucun impact n'est à signaler sur le patrimoine culturel et architectural. L'effet est neutre, la composante patrimoniale n'étant pas concernée par cette modification limitée.

Paysages

État initial :

Le paysage du secteur est caractéristique d'une périphérie de village à dominante agricole : champs ouverts légèrement vallonnés, ponctués de quelques bosquets, avec en ligne d'horizon les bâtiments agricoles et les premières habitations du bourg. Le site du projet se trouve en lisière de l'ensemble bâti formé par les silos LORCA, lesquels constituent déjà une empreinte visuelle industrielle forte (hautes structures cylindriques métalliques visibles de loin). Aux abords immédiats, le paysage est déjà marqué par des éléments anthropiques (aire de manœuvre, dépôts agricoles, voirie d'accès) qui rompent le caractère purement naturel de la parcelle. Néanmoins, la transition avec le paysage rural avoisinant reste perceptible au-delà du site.

Effets anticipés :

L'implantation d'un nouveau bâtiment de stockage de matériaux va modifier localement le paysage, en ajoutant un volume bâti supplémentaire. Toutefois, cet effet visuel sera

limité et cohérent avec l'existant : le bâtiment, de hauteur modérée (8 m) et de teinte pouvant s'harmoniser aux tons agricoles (bardage dans des coloris sobres, par exemple vert/gris), viendra se fondre dans l'îlot d'activités déjà présent. Il sera implanté en continuité des installations actuelles, évitant toute dispersion paysagère. Ainsi, au lieu de voir apparaître une construction isolée en pleine zone naturelle, l'observateur percevra une extension du site d'exploitation existant, ce qui réduit l'effet de contraste. Depuis la route départementale et les chemins ruraux adjacents, la vue sera celle d'un ensemble cohérent (silos + hangar), sans accroissement notable de la portée visuelle du complexe (les silos, plus hauts, restent l'élément dominant du panorama). Des aménagements paysagers d'accompagnement (plantation d'arbres ou haies autour du nouveau bâtiment, traitement soigné des abords) permettront d'adoucir l'intégration visuelle en reconstituant une transition végétale en limite de zone d'activités. De plus, la limitation du STECAL à 0,14 ha garantit que l'emprise bâtie ne débordera pas excessivement dans l'espace ouvert : l'effet sur le paysage lointain (vue d'ensemble du village) sera quasi imperceptible. En résumé, le paysage subira une altération mineure à proximité immédiate, mais sans dégradation significative de ses qualités esthétiques ou pittoresques.

Conclusion Paysage :

L'impact paysager du projet est faiblement négatif mais contenu. Il s'agit d'une insertion dans un paysage déjà partiellement artificialisé, avec des mesures d'intégration prévues. Aucune atteinte majeure au paysage n'est à craindre ; l'effet visuel, modéré et localisé, est jugé non significatif à l'échelle communale.

Interactions, Effets Indirects et Cumulatifs

L'analyse ci-dessus démontre que chaque composante environnementale prise isolément ne subit aucun impact notable du fait de la modification projetée. Il convient néanmoins d'examiner les interactions entre facteurs, les effets indirects, cumulatifs ou synergétiques éventuels, ainsi que la temporalité des impacts (court, moyen, long terme, temporaires ou permanents).

- À court terme (phase de chantier) : Les effets temporaires du chantier (bruit, poussière, trafic de travaux) peuvent interagir pour causer une gêne ponctuelle à proximité immédiate du site. Par exemple, le cumul de nuisances sonores et de poussières pourrait incommoder les usagers de la coopérative ou les riverains les plus proches. Cependant, compte tenu de l'éloignement des habitations et de la brièveté des travaux, ces désagréments combinés resteront très limités dans l'espace et le temps. Des mesures simples de gestion de chantier atténueront ces interactions (horaires appropriés, dispositifs anti-poussière, information en amont). Aucun effet secondaire significatif (par exemple pollution accidentelle entraînant une autre pollution en chaîne) n'est redouté durant la construction, le projet ne mettant en œuvre aucune substance dangereuse susceptible de se

disperser dans l'environnement. Surtout, ces nuisances potentielles ne seront pas supérieures à celles d'un projet de bâtiment agricole déjà permis par la réglementation actuelle.

- À moyen et long terme (phase d'exploitation) : Les effets permanents identifiés (occupation du sol, trafic induit, présence d'un nouveau bâtiment) n'interagiront pas de manière négative entre eux au point de créer de nouvelles incidences. En effet, le léger surcroît de trafic routier et l'artificialisation du sol peuvent, combinés, accroître un peu le ruissellement routier ou le bruit ambiant local, mais ces augmentations sont si faibles qu'elles n'auront pas de conséquence notable sur les milieux ou la qualité de vie. De plus, le regroupement des activités sur un même site joue un rôle d'atténuation : les nuisances restent concentrées en un point déjà dédié à l'activité économique, évitant ainsi de multiplier les zones d'impact. On n'observe pas de synergies néfastes où deux effets mineurs se combineraient pour en former un majeur. Par exemple, le faible bruit supplémentaire du site ne va pas amplifier une quelconque pollution de l'air (ce sont des facteurs de nature différente sans interaction aggravante).
- Effets cumulés avec d'autres projets : Aucun autre projet d'aménagement concurrent n'est en cours dans l'environnement immédiat. Les extensions futures de la coopérative sont maîtrisées par le dimensionnement très restreint du STECAL. Ainsi, le cumul d'effets avec des développements voisins est inexistant à ce stade. À l'échelle communale, les seuls projets notables sont situés dans d'autres secteurs et n'ont pas d'interférence géographique ou environnementale avec le présent projet. On peut donc exclure tout effet cumulatif significatif sur, par exemple, la circulation globale, les émissions atmosphériques ou l'urbanisation du territoire.
- Effets positifs induits : On soulignera qu'il existe quelques synergies positives potentielles. Le fait d'implanter le dépôt de matériaux sur le site de la coopérative crée une mutualisation des ressources (infrastructures communes, logistique optimisée) bénéfique d'un point de vue développement durable. Cette concentration des activités limite l'étalement urbain et pourrait même améliorer l'empreinte carbone logistique (livraisons regroupées, déplacements réduits des clients locaux). Sur le plan social, la combinaison de l'activité agricole et de la nouvelle activité de négoce crée un pôle de services diversifiés qui renforce l'attractivité du village, ce qui est un effet positif global pour la communauté.

En synthèse, aucune interaction entre facteurs environnementaux n'est susceptible de générer un impact aggravé. Les effets identifiés restent indépendamment faibles et le demeurent lorsqu'ils sont considérés conjointement. Les quelques effets cumulés dans le temps (perte de sol agricole irréversible, bâtiment pérenne dans le paysage) sont assumés comme faisant partie du développement maîtrisé de la zone d'activité existante,

et n'induisent pas d'évolution notable du profil environnemental de la commune. À l'horizon long terme, le projet restera cantonné à un usage précis et n'ouvrira pas la porte à une urbanisation diffuse supplémentaire, grâce aux garde-fous réglementaires du STECAL.

Conclusion

Absence d'incidences notables sur l'environnement. Au vu de l'ensemble de cette auto-évaluation, la modification simplifiée du PLUi-ouest de la CCPB visant à créer un STECAL de 0,14 ha à Rohrbach-lès-Bitche pour un bâtiment de stockage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Cette conclusion s'appuie sur la nature limitée du projet, son insertion intelligente dans un site déjà artificialisé et l'absence de facteurs sensibles touchés. Rappelons qu'au sens de la réglementation, un plan ou programme est notablement impactant s'il transforme de façon substantielle ou irréversible des composantes de l'environnement (faune, flore, sol, eau, etc.). Or, en l'occurrence, le projet ne transforme aucune composante de manière significative ou irréversible : il ne détruit aucun milieu précieux, ne compromet aucune espèce protégée, ne génère pas de pollution durable ni de nuisance excessive pour la population. Les impacts identifiés sont mineurs, localisés et maîtrisables, relevant de l'aménagement courant d'une zone d'activité existante.

En particulier, la procédure proposée respecte les conditions du Code de l'urbanisme pour les STECAL (taille et capacité d'accueil réellement limitées, insertion compatible avec le caractère agricole du secteur) et n'entraîne pas de régression des protections environnementales en place. Elle s'inscrit dans la continuité d'un site d'exploitation agricole coopérative, optimisant l'utilisation de ce dernier sans extension disproportionnée. De plus, des mesures d'évitement et de réduction des impacts, même si elles restent simples (bonne gestion des eaux pluviales, intégration paysagère...), contribueront à assurer que le projet se réalise dans des conditions respectueuses de l'environnement.

En conclusion, la modification du PLUi envisagée n'aura pas d'effet notable sur l'environnement ni sur la santé humaine, compte tenu de son envergure réduite et des mesures d'encadrement prévues. La collectivité, en tant que personne publique responsable, estime donc que cette procédure urbanistique peut être dispensée d'évaluation environnementale approfondie, aucune incidence significative n'étant à redouter au regard des critères réglementaires d'examen au cas par cas.